



Régie
des
Infrastructures
Tubize

REGIE DES INFRASTRUCTURES DE TUBIZE
Régie Communale Autonome

STATUTS

1

- (Adopté en séance du conseil communal du : 14 avril 2003)
- (Modifié en séance du conseil communal du : 6 juillet 2006)
- (Modifié en séance du conseil communal du : 13 mai 2013)
- (Modifié en séance du conseil communal du : 11 juin 2018)
- (Modifié en séance du conseil communal du : 10 février 2020)
- (Modifié en séance du conseil communal du : 13 juin 2022)

Présentation générale

| | |
|--|----|
| 1) DEFINITIONS | 4 |
| 2) OBJET, SIEGE SOCIAL, MISSIONS & DUREE | 4 |
| 3) ORGANES DE CONTRÔLE & DE GESTION | 5 |
| 3.1/ Généralités | 5 |
| 3.2/ Du caractère salarié et gratuit des mandats | 5 |
| 3.3/ Durée et fin des mandats | 5 |
| 3.4/ DES INCOMPATIBILITES | 7 |
| 3.5/ DE LA VACANCE | 7 |
| 3.6/ DES INTERDICTIONS | 8 |
| 4) REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 8 |
| 4.1/ Composition du conseil d'administration | 8 |
| 4.2/ Mode de désignation des membres conseillers communaux | 8 |
| 4.3/ Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux | 9 |
| 4.4/ Mode de désignation du Président et du Vice-Président | 9 |
| 4.5/ Mode de désignation du secrétaire | 10 |
| 4.6/ Pouvoir | 10 |
| 4.7/ Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration | 10 |
| 4.7.1/ Fréquence des séances | 10 |
| 4.7.2/ Convocation aux séances | 10 |
| 4.7.3/ Procurations | 11 |
| 4.7.4/ Oppositions d'intérêts | 11 |
| 4.7.5/ Experts | 12 |
| 4.7.6/ Police des séances | 12 |
| 4.7.7/ Prise de décisions | 12 |
| 4.7.8/ Procès-verbal des séances | 13 |
| 5) REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF | 13 |
| 5.1/ Mode de désignation | 13 |
| 5.2/ Pouvoirs | 13 |
| 5.3/ Relations avec le conseil d'administration | 14 |
| 5.4/ Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif | 14 |
| 5.4.1/ Fréquence des séances | 14 |
| 5.4.2/ Convocation aux séances | 14 |
| 5.4.3/ Présidence des séances | 14 |
| 5.4.4/ Procurations | 15 |
| 5.4.5/ Opposition d'intérêts | 15 |
| 5.4.6/ Police des séances | 15 |
| 5.4.7/ Prise de décisions | 15 |

- 5.4.8/ De la confidentialité.....15
- 5.4.9/ Procès-verbal des séances.....15
- 6) REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES.....16
 - 6.1/ Mode de désignation16
 - 6.2/ Pouvoirs.....16
 - 6.3/ Relations avec les autres organes de la régie16
 - 6.4/ Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires16
 - 6.4.1/ Fréquence des séances16
 - 6.4.2/ Indépendance des commissaires16
 - 6.4.3/ Experts.....17
- 7) REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL CONSULTATIF DES UTILISATEURS.....17
- 8) RELATION ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL17
 - 8.1/ Contrat de gestion, plan d’entreprise et rapports d’activités.....17
 - 8.2/ Droit d’interrogation du conseil communal.....18
 - 8.3/ Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs.....18
- 9) MOYENS D’ACTION.....18
 - 9.1/ Généralités18
 - 9.2/ Des actions judiciaires.....18
- 10) COMPTABILITE.....19
 - 10.1/ Généralités19
- 11) PERSONNEL.....19
 - 11.1/ Généralités19
 - 11.2/ Des interdictions19
 - 11.3/ Des experts occasionnels20
- 12) DISSOLUTION20
 - 12.1/ Organe compétent pour décider de la dissolution20
- 13) DISPOSITIONS DIVERSES.....20
 - 13.1/ Délégation de signature20
 - 13.2/ Confidentialité et devoir de discrétion20
 - 13.3/ Assurances21
 - 13.4/ Communication des décisions21

1) DEFINITIONS

Article 1er

Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie communale autonome ;
- organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : Les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif , du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CSA : le Code des sociétés et associations.

4

2) OBJET, SIEGE SOCIAL, MISSIONS & DUREE

Article 2

La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 14 avril 2003, conformément aux articles L1231-4 et suivants du CDLD, a pour objet :

- la construction, l'aménagement, la gestion et la mise à disposition d'infrastructures sportives, culturelles, économiques et de loisirs.
- l'organisation et la gestion d'activités ou d'évènements sportifs, culturels, économiques et de loisirs dans ses propres installations ou dans des installations ou espaces dont la gestion lui est confiée de façon occasionnelle ou permanente par la commune de Tubize
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées dans les infrastructures de la Régie des Infrastructures.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie communale autonome a pour missions :

- la promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance ;

- la présence de DEA dans les infrastructures qui composent le Centre ;
- l'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures ;

Article 3

Le siège social et le siège d'exploitation de la régie sont établis au Complexe sportif Leburton : Allée des Sports, 5 à 1480 TUBIZE.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

3) ORGANES DE CONTRÔLE & DE GESTION

3.1/ Généralités

Article 4

La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

3.2/ Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 5

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (CSA, art. 134).

3.3/ Durée et fin des mandats

Article 6

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la Législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7

Outre le cas visé à l'article 6, par. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 9

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Article 10

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, le mandataire qui fait partie du bureau exécutif ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Bourgmestre.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4/ DES INCOMPATIBILITES

Article 14

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative. Le directeur, la directrice de la Régie des Infrastructures participe au conseil d'administration qu'il-elle ne quitte que pour les points le-la concernant.

7

Article 15

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- le directeur financier de CPAS ;
- les receveurs régionaux ;

Article 17

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5/ DE LA VACANCE

Article 18

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des

tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6/ DES INTERDICTIONS

Article 19

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

4) REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1/ Composition du conseil d'administration

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, al. 2, le conseil d'administration est composé de 12 membres.

En vertu de l'article L1231-5 §2 CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 21

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2/ Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22

Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la Loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émane ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3/ Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23

Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4/ Mode de désignation du Président et du Vice-Président

Article 25

Le président et le cas échéant le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26

La présidence du conseil d'administration revient toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

La vice-présidence revient à une personne qui est membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5/ Mode de désignation du secrétaire

Article 27

Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

10

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au membre du conseil d'administration qui se désigne comme volontaire ou au plus expérimenté.

4.6/ Pouvoir

Article 28

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif. Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de tous les contrats de plus de 67.000 € ;
- la passation de marchés publics de plus de 67.000 € ;
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques).
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- Le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci) ;
- L'engagement et le licenciement des membres du personnel de la régie en CDI.

4.7/ Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration

4.7.1/ Fréquence des séances

Article 29

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

Le nombre minimum de conseil d'administration est fixé à deux par an.

4.7.2/ Convocation aux séances

Article 30

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Sur demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant ou le secrétaire du conseil d'administration par délégation convoque cette assemblée aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour que ces membres souhaitent débattre. Chaque point est développé par une note explicative qui accompagne la demande. Le Président peut déléguer cette compétence à un administrateur ou à un membre du personnel.

Les points urgents et importants peuvent être soumis au conseil d'administration par email et de manière exceptionnelle. Une note explicative doit être jointe à la demande. Le conseil d'administration vote par retour de mail, de manière confidentielle ou non, selon la pertinence du sujet.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée pourra après une nouvelle et dernière convocation dans les 5 jours ouvrables, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

4.7.3/ Procurations

Article 31

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 32

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations sont conservées et transcrites au procès-verbal de séance.

4.7.4/ Oppositions d'intérêts

Article 33

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

4.7.5/ Experts

Article 34

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative. Les experts ne sont présents que durant le point qui nécessite leur expertise.

4.7.6/ Police des séances

Article 35

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.7/ Prise de décisions

Article 36

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 37

Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets, Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Le vote peut se faire électroniquement dans trois cas :

- En séance si chaque membre dispose de l'outil informatique nécessaire ;
- Hors séance, pour tout point urgent, important ou bloquant ne pouvant attendre qu'un prochain conseil d'administration soit fixé ;
- Hors séance, pour tout point urgent, important ou bloquant mais qui ne nécessite pas que le conseil d'administration se réunisse pour ce seul point.

En cas de réunion à distance par visioconférence (par ex. Covid), l'identification de chaque participant sera assurée par l'utilisation obligatoire d'une webcam. Ce contrôle sera effectué au moment des votes. Si un participant a coupé sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance. Les exigences en termes de nombre de présence, de validité de quorum et du nombre de vote est le même que pour les réunions en présentiel.

Article 38

Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

13

4.7.8/ Procès-verbal des séances

Article 39

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire. Les procès-verbaux sont envoyés dans les 15 jours après la tenue de la séance, pour lecture et remarques, avant approbation au conseil d'administration suivant.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

Les membres du conseil d'administration ont, à tout moment, droit de regard sur les procès-verbaux (BE et conseil d'administration) de la Régie des Infrastructures. Pour se faire, ceux-ci leur sont envoyés électroniquement et ils peuvent être mis à leur disposition au sein des bureaux de la régie.

5) REGLES SPECIFIQUES AU BUREAU EXECUTIF

5.1/ Mode de désignation

Article 40

Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Deux membres doivent être conseillers communaux.

5.2/ Pouvoirs

Article 41

Les membres du bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Les statuts précisent de manière claire le champ d'action du conseil d'administration.

Par déduction, ce qui n'entre pas dans le champ d'action du conseil d'administration est du ressort du BE.

Pour le bon fonctionnement quotidien de la Régie des Infrastructures au niveau des ressources humaines, il est du ressort du bureau exécutif :

- d'établir les contrats à durée déterminée et contrats de remplacements,
- d'apporter des modifications au temps de travail,
- d'approuver les modifications de barèmes si ladite augmentation n'excède pas les 3%
- de procéder à l'engagement du personnel étudiant

Toute décision prise par le bureau exécutif sera transmise, pour information, au conseil d'administration.

5.3/ Relations avec le conseil d'administration

Article 42

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

5.4/ Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5.4.1/ Fréquence des séances

Article 43

Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires. Il se réunit à la demande de l'un de ses membres qui convoque la réunion. Les membres du bureau exécutif peuvent déléguer cette compétence à un administrateur ou à un membre du personnel.

Le bureau exécutif qui se réunit délibère sur tous les points qu'il y a lieu d'aborder en fonction des circonstances, et sans être tenu de limiter ses décisions à l'ordre du jour éventuellement établi.

5.4.2/ Convocation aux séances

Article 44

La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 45

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si 2/3 de ses membres sont présents.

Article 46

La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3/ Présidence des séances

Article 47

Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

5.4.4/ Procurations

Article 48

Chacun des membres du bureau exécutif de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif. Aucun membre du bureau exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations sont transcrites au procès-verbal de séance.

5.4.5/ Opposition d'intérêts

Article 49

Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6/ Police des séances

Article 50

La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7/ Prise de décisions

Article 51

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents (minimum 2/3). En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.4.8/ De la confidentialité

Article 52

Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du bureau exécutif.

5.4.9/ Procès-verbal des séances

Article 53

Les délibérations du bureau exécutif sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 3 jours francs avant la réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

6) REGLES SPECIFIQUES AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

6.1/ Mode de désignation

Article 54

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2/ Pouvoirs

Article 55

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 56

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CSA.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3/ Relations avec les autres organes de la régie

Article 57

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

Dans la mesure où la Régie des Infrastructures est reconnue en qualité de CSL, le passage des comptes au Conseil devra être réalisé avant le 31/03/xx)

6.4/ Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1/ Fréquence des séances

Article 58

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2/ Indépendance des commissaires

Article 59

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3/ Experts

Article 60

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil des commissaires peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative. Les experts ne sont présents que durant le point qui nécessite leur expertise.

17

7) REGLES SPECIFIQUES AU CONSEIL CONSULTATIF DES UTILISATEURS

Article 61

Le conseil consultatif des utilisateurs est composé de tous les représentants des clubs locaux ayant des activités dans les installations sportives de la régie. Ces réunions se dérouleront au minimum 2x/an, un ordre du jour et un procès-verbal seront réalisés. Le procès-verbal sera envoyé au conseil d'administration.

8) RELATION ENTRE LA REGIE ET LE CONSEIL COMMUNAL

8.1/ Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapports d'activités

Article 62

La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans minimums et est renouvelable tacitement.

Article 63

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 64

Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 65

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2/ Droit d'interrogation du conseil communal

Article 66

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3/ Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 67

Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés et associations relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

9) MOYENS D'ACTION

9.1/ Généralités

Article 68

La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 69

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2/ Des actions judiciaires

Article 70

Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

10) COMPTABILITE

10.1/ Généralités

Article 71

La régie est soumise au Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 72

L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2003.

Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 73

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 74

Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale. Il peut éventuellement être prévu de maintenir une partie pour la régie avant distribution à la caisse communale.

11) PERSONNEL

11.1/ Généralités

Article 75

Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

11.2/ Des interdictions

Article 76

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

Les membres du personnel de la régie ne peuvent recevoir une quelconque rémunération en raison de leur participation aux réunions de la régie.

La fonction de direction au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

11.3/ Des experts occasionnels

Article 77

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Pour les besoins de la régie, la commune pourra mettre à disposition de la régie du personnel détaché.

20

12) DISSOLUTION

12.1/ Organe compétent pour décider de la dissolution

Article 78

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 79

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 80

En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Article 81

En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

13) DISPOSITIONS DIVERSES

13.1/ Délégation de signature

Article 82

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.2/ Confidentialité et devoir de discrétion

Article 83

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.3/ Assurances

Article 84

La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

13.4/ Communication des décisions

Article 85

Le président est chargé de la communication des décisions prises. Celle-ci peut être mise en débat lors de chaque réunion. Cette communication ne peut être contraire à l'intérêt de la régie et/ou de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire (s) Laurent

Le président (s) Januth

Pour extrait conforme, le

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT

M. JANUTH